

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de Dermatologie et Vénérologie

Version du 28 mai 2009

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 19 mars 2009), la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les **directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la Dermatologie et Vénérologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgradué fédéral ou d'un titre postgradué étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC et du programme présent, aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduelle en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins **25 heures de formation essentielle spécifique** et jusqu'à **25 heures de formation élargie**.

- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle du spécialiste en Dermatologie et Vénérologie (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC).

3.2 Formation continue essentielle spécifique en Dermatologie et Vénérologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en Dermatologie et Vénérologie

La formation continue essentielle doit être acquise dans une ou plusieurs disciplines, qui sont demandés sous le point 3 du Programme de formation post-graduée en Dermatologie et Vénérologie.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSDV (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.derma.ch.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue par la SSDV les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après (1 heure = 1 Crédit)

- Les sessions scientifiques nationales de la SSDV (réunion annuelle, colloque de printemps, cours de perfectionnement).
- Les réunions scientifiques organisées par les établissements de formation post graduée des catégories A, B et C.
- Les congrès nationaux et régionaux, des sociétés de dermatologie des pays limitrophes (Semaine de formation continue de la DDG (Deutsche Dermatologische Gesellschaft) à Munich, JDP (Journées dermatologiques de Paris)).
- Les congrès internationaux des sociétés de dermatologie : l'EADV (European Academy of Dermatology and Venereology), AAD (American Academy of Dermatology), ESDR (European Society for Dermatological Research)
- Les réunions entre confrères au niveau régional, les journal-club, etc.... d'une durée minimum de 2 heures sont honorées de 2 crédits par manifestation au maximum (max 10 Credits/Jahr).
- La Formation continue dans une sous-spécialité de dermatologie, (formation approfondie en Dermatopathologie et les attestations de formation complémentaire : laserthérapie de la peau et des muqueuses orificielles, phlébologie, SGUM periphère Gefässe Submodul Venen) de la FMH peuvent aussi être prises en considération à raison de 10 crédits/année au maximum, pour la Formation continue essentielle.
- Les conférences scientifiques en tant qu'orateur dans le cadre de formation continue médicale, sont honorées de 2 crédits par heure de présentation (max 10 crédits/année)

- La participation aux examens fédéraux de médecine en Dermatologie et Vénérologie comme examinateur ou co-examinateur est honorée par 1 crédit par heure (max 5 crédits/année).
- La participation au programme de Contrôle de qualité « SSDV-CSCQ », par ex. "Dermatologie-Mycologie" donne droit à 1 crédit par heure d'une enquête
- Les publications dans une revue médicale (peer reviewed) sont honorées par 10 crédits au premier auteur et par 5 au dernier auteur et par 2 crédits aux autres auteurs (max 10 crédits/année).

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

- Les congrès et cours d'autres sociétés nationaux ou internationaux représentant la spécialité de dermatologie et Vénérologie et ses sous-spécialités (sur demande à la commission de formation continue de la SSDV)
- La télédermatologie et la formation continue en ligne avec Self-assessment, qui sont accrédité par la SSDV sont également reconnues sur la base 1 heure = 1 crédit.

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par la FMH. Il est possible de compléter la formation continue élargie par la formation continue essentielle de la propre spécialité.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet). L'étude personnelle n'est pas contrôlée.

4. Reconnaissance de formations continues essentielles spécifiques sur demande

La reconnaissance des sessions de formation continue et la remise des crédits sont effectuées par la commission der formation continue de la SSDV. Seules sont reconnues les sessions correspondant à la directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie» du 24 novembre 2005.

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.derma.ch. La demande doit être établie au moins **4 semaines** avant la session.

5. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

5.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis à la formation continue doivent enregistrer la formation continue essentielle et la formation continue élargie dans

- le protocole officiel de formation continue de la Société Suisse de Dermatologie et Vénérologie

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages.

5.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans et commence pour tous les dermatologues au même temps. Période actuelle : 2008-2010, etc. Elle débute la première fois dans la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue et

5.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration.

- A la fin de la période de 3 ans, les porteurs de titres confirment par écrit à l'aide du formulaire (autodéclaration) de la FMH-SSDV, à l'intention de la Commission pour la formation continue de la SSDV, qu'ils ont accompli leur obligation de formation continue.

La Société Suisse de Dermatologie et Vénérologie se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents :

- 10% des porteurs de titre de spécialiste (par tirage au sort) seront invités tous les trois ans à adresser leur Procès verbal de la FC et les annexes à la commission de FC de la SSDV.
- Les porteurs de titre de spécialiste possédant pour leur cabinet une reconnaissance comme établissement de formation en Dermatologie et Vénérologie seront invités obligatoirement à adresser leur Procès-verbal de FC et les annexes à la commission de formation continue de la SSDV.

5.4 Rattrapage de la formation continue manquante

Le médecin qui n'a pas accompli sa formation continue dans la période de trois ans peut effectuer la formation manquante dans l'année civile qui suit. Cette formation continue n'est pas prise en compte dans la période subséquente.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en Dermatologie et Vénérologie, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue FMH, établi par la SSDV.

Les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans disposer du titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue établie par la SSDV.

Les non-membres de la FMH documentent leur formation continue directement auprès des autorités cantonales concernées.

La Commission pour la formation continue de la SSDV décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSDV.

7. Exemption / réduction du devoir de formation continue

Sur demande écrite, la SSDV décide de l'exemption du devoir de formation continue par exemple en cas de maladie de longue durée, de séjour à l'étranger et d'interruption de l'activité professionnelle (> 1 an). L'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption.

8. Formation continue pour un titre de formation approfondie

Les porteurs du titre de formation approfondie en Dermatopathologie doivent accomplir la formation continue complémentaire selon l'annexe 1.

9. Taxes

La SSDV fixe une taxe couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSDV sont exemptés de cette taxe. Pour les non-membres la taxe du diplôme de formation continue est de CHF 200.-. Les attestations de formation continue sont gratuites.

10. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 12 juin 2009 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 4 septembre 2009 et remplace le programme du 5 septembre 2008.

Illustration 1

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

<p>30 crédits Etude personnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • Etude ne devant pas être attestée • Validation automatique
<p>25 crédits Formation continue élargie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des crédits par une société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou la FMH • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
<p>25 crédits Formation continue essentielle en Dermatologie et Vénérologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par la SSDV • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSDV

Annexe 1:

Formation continue du titre de formation approfondie de Dermatopathologie

1. Principe

Le porteur du titre de la formation approfondie de Dermatopathologie s'oblige à accomplir et à enregistrer la formation continue en Dermatopathologie. Le contrôle appartient à la commission de la formation continue de la SSDV.

2. Duré et structure de la formation continue en Dermatopathologie

Le devoir de formation continue pour le porteur du titre de la formation approfondie de Dermatopathologie est de 20 Credits de FC par année.

3. Contenu de la Formation Continue

La formation continue pour la formation approfondie de Dermatopathologie est accomplie et certifiée par la participation aux congrès, séminaires et ateliers du „Swiss Group of Dermatopathology“, de l' „European Society of Dermatopathology“, de l' „American Society of Dermatopathology“ et de l' „International Society of Dermatopathology“, ainsi que d'autres groupes de travail et sociétés des pays européens.